LIGNE DE CONDUITE : B-039

CONDITIONS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTALES EXTREMES

Approuvée : le 11 février 2025
Révisée (Comité LDC) :
Modifiée :

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire du Grand Nord (le Conseil) accorde une grande importance à la santé, à la sécurité et au bien-être des élèves et du personnel. Pour les protéger lors de conditions climatiques et environnementales extrêmes, le Conseil propose des directives claires visant à uniformiser les décisions dans tous ses établissements scolaires.

PORTÉE

Cette ligne de conduite s'applique à tous les établissements scolaires du Conseil.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Santé et sécurité : Conformément à l'article 265 de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*, la direction d'école doit accorder une attention soutenue à la santé et au confort des élèves.

2. Responsabilité de l'employeur : En vertu de l'article 25(2)(h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail et mesures de santé et de sécurité*, l'employeur doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs.

3. Sources officielles d'information : Les décisions concernant les conditions climatiques doivent s'appuyer sur les alertes et les recommandations d'Environnement Canada, des bureaux de santé publique et autres plateformes fiables, telles que Météo Média et la Cote Air Santé.

4. Toute décision concernant les activités extérieures doit respecter les lignes directrices établies dans la directive administrative sur les conditions climatiques extrêmes. Au besoin, la direction de l'école ou une personne désignée peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions locales, tout en agissant avec prudence.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.